

Qui peut voter au Comité social territorial (CST) ?

Les électeurs formant le corps électoral pour le comité social territorial sont les agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public ou de droit privé, remplissant les conditions ci-après :

Précision : la qualité d'électeur sera appréciée :

- au 10 décembre 2026 pour l'établissement des listes électorales.

Sont électeurs au CST les agents suivants :

Agents titulaires	Agents à temps complet ou non complet en position d'activité* (voir page 2), de détachement, de congé parental. Les titulaires en détachement sont électeurs dans la collectivité d'accueil, quel que soit leur fonction publique d'origine. Les titulaires mis à disposition sont électeurs dans la collectivité d'accueil (exceptés ceux mis à disposition d'une organisation syndicale, qui restent électeurs dans la collectivité d'origine). Les agents qui exercent dans une collectivité et sont mis à disposition pour une partie de leur temps de travail dans une autre collectivité votent autant de fois qu'ils dépendent de CST différents. Les agents maintenus en surnombre sont électeurs dans la collectivité qui les a placés dans cette position. Les fonctionnaires momentanément privés d'emploi (FMPE) pris en charge par le CDG votent au CST du CDG en l'absence d'affectation et/ou de mise à disposition ; ils votent dans la collectivité d'accueil lorsqu'ils sont mis à disposition.
Agents contractuels	Les agents contractuels de droit public et de droit privé bénéficiant d'un CDI ou d'un CDD depuis au moins 2 mois d'une durée minimale de 6 mois ou contrat reconduit successivement depuis au moins six mois. Ils doivent être en fonction, en congé rémunéré ou en congé parental. Les agents recrutés sur des contrats de projet. Les agents recrutés sur des contrats tels que le PACTE (catégorie C) ou à titre expérimental, sur des contrats d'accompagnement des agents publics afin de préparer des concours A et B (article 167, loi 2017-86 du 27 janvier 2017, décret 2017-1471 du 12 octobre 2017). Les agents des services des « Missions temporaires » des CDG sont électeurs au CST du CDG. Les agents recrutés sur des contrats de droit privé tels que les apprentis, les contrats PEC (ex CUI-CAE), y compris mineurs dès lors qu'ils remplissent toutes les conditions d'accès à la fonction publique et pour être électeurs au sein du CST). Les assistants maternels ou assistants familiaux employés de manière permanente en position d'activité ou de congé parental (<i>CE, 3 mars 1997, Président du Conseil Général d'Indre-et-Loire</i>). Les collaborateurs de cabinet.

Agents pluricommunaux et intercommunaux	Les agents employés par plusieurs collectivités (intercommunaux) sont électeurs dans chacune des collectivités qui les emploient lorsque les comités sociaux territoriaux sont distincts. Les agents titulaires de plusieurs grades (pluricommunaux) sont électeurs autant de fois qu'ils relèvent de CST différents. En revanche, ces agents inter ou pluricommunaux ne sont électeurs qu'une seule fois s'ils relèvent du CST placé auprès du CDG pour toutes leurs collectivités d'emplois. Dans ce cas, l'agent vote : • dans la collectivité auprès de laquelle il effectue le plus d'heures de travail ; • ou dans la collectivité où il a le plus d'ancienneté en cas de durée de travail identique dans chaque collectivité.
Agents pris en charge	Les agents pris en charge par le CDG relèvent du CST placé auprès du CDG.
Agents majeurs sous curatelle ou sous tutelle	Les agents placés sous curatelle ou sous tutelle sont électeurs.
Agents détachés sur un emploi fonctionnel	Les fonctionnaires détachés sur un emploi fonctionnel sont électeurs dans leur collectivité d'accueil.
Agent exerçant dans un GIP ou AAI	Les agents mis à disposition ou détachés auprès d'un groupement d'intérêt public (GIP) ou d'une autorité publique indépendante (AAI) sont électeurs dans leur collectivité ou établissement d'origine.
Agents employés par les OPH	Les agents employés par les O.P.H (fonctionnaires et contractuels) relèvent du comité social et économique (CSE) créé au sein de l'OPH.
Agents âgés de 16 à 18 ans	Les dispositions réglementaires relatives aux CST ne prévoyant aucune disposition particulière, ni le renvoi vers le Code électoral, il pourrait être admis que les agents âgés de 16 à 18 ans soient électeurs.

***La position d'activité comprend les situations suivantes :**

- *Congé annuel (Article L.621-1 du CGFP) ;*
- *Congé maladie ordinaire, congé longue maladie, congé longue durée (Articles L. 822-1 à L. 822-5 à L. 822-17 du CGFP) ;*
- *Congé maternité (Articles L. 631-3 à L. 631-5) ;*
- *Congé d'adoption (Article L. 631-8 du CGFP) ;*
- *Congé de naissance ou pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption (Article L. 631-6 et L.631-7 du CGFP) ;*
- *Congé de paternité (Article L. 631-9 du CGFP) ;*
- *Congés dans le cadre de la formation professionnelle (Article L. 422-1 du CGFP) ;*
 - *Congé de formation professionnelle*
 - *Congé pour validation de l'expérience*
 - *Congé pour bilan de compétences*
- *Congé de formation syndicale (Article L. 215-1 du CGFP) ;*
- *Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service (CITIS) ;*
- *Congé de présence parentale (Article L632-1 du CGFP) ;*
- *Temps partiel, y compris le temps partiel pour motif thérapeutique (Articles L.612-1 et du CGFP et L.823-1 du CGFP) ;*
- *Autorisations spéciales d'absence ;*
- *Congé de solidarité familiale (Article L.633-1 du CGFP) ;*
- *Congé de proche aidant (Article L.634-1 du CGFP).*

Ne sont pas électeurs au CST les agents suivants :

Certains contractuels	Les agents vacataires nommés sur un emploi effectivement limité dans le temps et répondant à un besoin ponctuel , rémunérés à l'acte notamment. Agents en congé non rémunéré ou suspendu Les intermittents du spectacle .
Service civique	Les agents en service civique ne peuvent être électeurs car ils ne se trouvent pas dans une situation contractuelle. Ils ne remplissent donc pas les conditions pour être électeur.
Positions administratives exclues	Agents en congé spécial . Agents en disponibilité .
Fonctionnaires territoriaux détachés auprès d'une autre administration ou d'une entreprise	Les fonctionnaires territoriaux détachés auprès de la Fonction Publique d'État ou Fonction Publique Hospitalière sont électeurs dans l'administration d'accueil ou organisme de dialogue social privé correspondant. De même, les fonctionnaires détachés auprès d'une entreprise relèveront des entités privées correspondantes.
Agents exclus de leurs fonctions (mesure disciplinaire)	Les agents exclus de leurs fonctions à la date du scrutin, suite à une sanction disciplinaire , ne sont pas électeurs car ces agents ne sont pas en position d'activité . Il convient donc d'être attentif aux dates d'effet des sanctions d'exclusion de fonctions. En revanche, les agents suspendus de fonction sont considérés en position d'activité, et sont donc électeurs et éligibles.
Agents en disponibilité	Les agents en disponibilité ne sont pas électeur.